

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1301639

Mme

M. Giraud
Rapporteur

M. Livenais
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2013
Lecture du 5 juin 2013

335-005-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2013, présentée pour Mme
demeurant au _____, par Me Bourgeois ; demande au
tribunal :

- d'annuler la décision en date du 25 janvier 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé la délivrance d'un visa de long séjour pour l'enfant ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de lui délivrer le visa sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la décision juridictionnelle à venir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Bourgeois, au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- le ministre a commis une erreur d'appréciation ;
- la décision méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- aucune condition de ressource n'est opposable au demandeur en cas de kafala ;
- la décision méconnaît le droit garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la demande de visa présente un risque de détournement de l'objet de la procédure d'adoption ;
- les conditions d'accueil de l'enfant ne seront pas satisfaisantes ;
- la décision ne méconnaît ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ni l'article 3-1 de la convention de New York ;

Vu l'intervention, enregistré le 30 avril 2013, présentée par le défenseur des droits ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale sur les droits de l'enfant de New York ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2013 :

- le rapport de M. Giraud ;
- les conclusions de M. Livenais, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rodrigues, substituant Me Bourgeois, avocat de

Mme

1. Considérant que Mme demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur par laquelle celui-ci a rejeté sa demande de visa de long séjour présentée au bénéfice de la jeune , née le 8 août 2012 et qui lui a été confiée par un acte de « kafala », rendu par une ordonnance du juge des mineurs du tribunal de première instance d'El Jadida (Maroc) du 26 septembre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant que l'intérêt d'un enfant est, en principe, de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi, dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale dans les conditions rappelées ci-dessus, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille ; qu'en revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des visas peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national, ainsi que sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'enfant , née le 8 août 2012, a été abandonnée par ses parents et qu'un jugement du 13 septembre 2012 du tribunal d'El Jadida a donné acte de cet abandon ; que Mme : a obtenu par jugement de kafala du tribunal d'El Jadida en date du 26 septembre 2012 la garde de cet enfant et s'est vue confier la responsabilité de subvenir à ses besoins et à son éducation ; que Mme et son époux ont manifesté leur volonté d'accueillir cet enfant dans leur foyer ; qu'il ressort des pièces du dossier que les revenus de Mme et de son mari, composés du salaire de Mme et de diverses allocations s'élèvent à 1 546.14 euros mensuellement, déduction faite du loyer et des charges afférentes au logement ; qu'eu égard à sa surface, le logement de type 4 de la requérante permet l'accueil une personne supplémentaire ; que, par suite, en estimant que Mme ne pouvait être regardée comme étant en mesure d'accueillir , dans des conditions conformes à son intérêt, le ministre a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

4. Considérant que si le ministre allègue que le jugement de kafala rendu au bénéfice de Mme aurait manifesté de la part de cette dernière la volonté de détourner la procédure d'adoption internationale, une telle circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas par elle-même à justifier légalement le refus de délivrance du visa de séjour litigieux ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du ministre de l'intérieur ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

7. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent arrêt, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur de faire délivrer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, le visa d'entrée et de long séjour sollicité pour _____ sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que Mme _____ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Bourgeois, avocat de Mme _____ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la décision du ministre de l'intérieur du 25 janvier 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer à l'enfant _____ un visa d'entrée et de long séjour en France, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bourgeois la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de cet avocat à percevoir la somme correspondant à la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____, au ministre de l'intérieur et au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2013, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,
M. Giraud, premier conseiller,
Mme Rosenberg, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2013.

Le rapporteur,

Le président,

T. GIRAUD

J-P. DUSSUET

Le greffier,

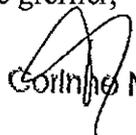
C. NEDELEC

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,




Corinne NEDELEC